



Le Maire de Chalonnnes sur Loire

à

FREE MOBILE
16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE
75008 PARIS

A Chalonnnes-sur-Loire, le 13.03.2026,

N/REF : CG

Dossier suivi par la Direction des Affaires Générales, de l'Aménagement et de l'Attractivité

Tel : 02.41.74.10.89

Mail : daq@chalonnnes-sur-loire.fr

OBJET : *Installation d'une antenne relais lieu-dit Les Marzelles – Chalonnnes-sur-Loire*

Lettre recommandée avec accusé de réception

A l'attention de Monsieur DODARD Philippe, Responsable des relations avec les collectivités territoriales.

Monsieur,

Par courrier en date du 05 mars 2026, et réceptionné en mairie le 09 mars 2026, vous nous avez adressé le Dossier d'Information Mairie pour un projet d'installation d'une station d'antenne relais Free Mobile au lieu-dit « Les Marzelles » sur la parcelle référencée section AK numéro 0112.

Afin de préserver l'équilibre entre les besoins en infrastructure et le respect de notre environnement, sachez que la commune a opté pour une gestion rigoureuse de l'implantation des antennes relais.

À cet égard, il convient de rappeler qu'un projet d'antenne relais vient récemment d'aboutir sur la parcelle communale section G n° 393, sise au lieu-dit « La Cure ». Ce projet a été conçu précisément pour améliorer la couverture du territoire, en tenant compte des besoins actuels et futurs.

Dans ce contexte, je me permets de vous rappeler que la loi exige que les opérateurs de télécommunications partagent les infrastructures existantes chaque fois que cela est techniquement possible afin de limiter l'impact environnemental et visuel des antennes relais, tout en optimisant l'efficacité du déploiement du réseau.

Cette obligation de mutualisation est encadrée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), ainsi que par les articles L. 33-1 et D98-6-1 du Code des postes et des communications électroniques, qui disposent que les opérateurs doivent partager leurs infrastructures lorsque cela est techniquement faisable et « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ».

Cela résulte également d'une jurisprudence constante (**CE, 13 décembre 2017, n° 406160**) dans laquelle le Conseil d'État a jugé qu'un opérateur ne pouvait justifier l'implantation d'une antenne relais

supplémentaire sur un territoire, en l'absence de preuve concrète de l'impossibilité technique de mutualisation avec les infrastructures déjà présentes.

En conséquence, la commune estime que l'installation d'une antenne supplémentaire sur un autre secteur ne saurait être envisagée sans étude approfondie et justification précise de cette impossibilité. Une telle implantation risquerait, de surcroît, d'entraîner une multiplication préjudiciable à la qualité du cadre de vie et aux paysages.

La commune considère donc **prioritaire** un déploiement concerté et mutualisé des infrastructures numériques, fondé sur les besoins réels de couverture et non sur la simple juxtaposition de projets isolés.

Par conséquent, au regard de tout ce qui vient d'être exposé, je vous invite à étudier une solution alternative, et à vous rapprocher du gestionnaire de la récente nouvelle antenne relais (CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES) pour étudier la faisabilité technique d'une mutualisation.

Je reste bien entendu à votre disposition pour échanger, et convenir d'une rencontre en mairie au besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

